

Considérant que tous les services militaires sont actuellement groupés sous la même autorité et doivent jouir au même titre d'un tour de faveur au guichet du Trésor ;

Après avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant supérieur des troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les bâtiments de guerre, les corps de troupe et les divers services militaires (Direction d'Artillerie, Service Administratif, Service de Santé) auront désormais un tour de faveur au guichet du Trésor pour percevoir les mandats émis à leur profit à titre de solde et accessoires de solde.

Ils ne prendront rang qu'entre eux.

Les Conseils d'administration, les officiers ou sous-officiers comptables seront, par suite, payés dès qu'ils se présenteront à la Caisse du Trésorier-Payeur, après, toutefois, que sera achevée l'opération en cours.

Art. 2. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au service spécial des vagemestres.

Art. 3. La présente décision annule et remplace les décisions des 22 juin 1893 et 23 août 1895.

Art. 4. Le Commandant supérieur des troupes et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Capitaine, Commandant
supérieur des troupes,*

Le Trésorier-Payeur,
Signé : CORIDON.

Signé : COLLARD.

N° 211. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea d'une somme de quarante-quatre mille francs.

(Du 16 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;